



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

044-244400610-20160331-16033CC-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/04/2016

Publication : 08/04/2016

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 31 MARS 2016



#### 16.033 CC - DELEGATION D'ATTRIBUTIONS AU PRESIDENT

#### SERVICE DES ASSEMBLEES

Assérac  
Batz-sur-Mer  
Camoël  
Férel  
Guérande  
Herbignac  
La Baule-Escoublac  
La Turballe  
Le Croisic  
Le Pouliguen  
Mesquer  
Pénestin  
Piriac-sur-Mer  
Saint-Lyphard  
Saint-Molf

*L'AN DEUX MILLE SEIZE, le trente-et-un mars, à 18 h 00 les Membres du Conseil Communautaire convoqués se sont réunis à la Mairie de La Baule, Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Yves METAIREAU, Maire de La Baule, Président de Cap Atlantique.*

*Hubert DELORME est désigné Secrétaire de Séance.*

#### **CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES PRESENTS :**

Yves METAIREAU, Maire de La Baule, Président  
Stéphanie PHAN THANH, Maire de Guérande, Vice-Présidente  
Pascal NOEL-RACINE, Maire d'Herbignac, Vice-Président  
Yves LAINÉ, Maire du Pouliguen, Vice-Président  
Jean-Pierre BRANCHEREAU, Maire de La Turballe, Vice-Président  
Chantal BRIERE, Maire de Saint-Lyphard, Vice-Présidente  
Michèle QUELLARD, Maire du Croisic, Vice-Présidente  
Adeline L'HONEN, Maire de Batz-sur-Mer, Vice-Présidente  
Françoise FONMARTY, Maire de Férel, Vice-Présidente  
Jean-Claude BAUDRAIS, Maire de Pénestin, Vice-Président  
Hubert DELORME, Maire de Saint-Molf, Membre du Bureau  
Jean-Pierre BERNARD, Maire de Mesquer, Membre du Bureau  
Bernard LE GUEN, Maire de Camoël, Membre du Bureau  
Françoise HAUDEBOURG, Maire-Adjointe de La Baule, Membre du Bureau  
Pierre SASTRE, Maire-Adjoint de La Baule  
Marie-Claude MALIGNE, Maire-Adjointe de La Baule  
Philippe GERVOT, Maire-Adjoint de La Baule  
Claudine SAMSON, Maire-Adjointe de La Baule  
Soraya PÉNOT, Conseillère Municipale de La Baule  
Gérard DENOYELLE, Conseiller Municipal de La Baule  
Marie-Yvonne HALPERN, Conseillère Municipale de La Baule  
Marie-Annick DURAND, Maire-Adjointe de Guérande, Membre du Bureau  
Luc PORTET, Maire-Adjoint de Guérande  
Catherine LACROIX, Maire-Adjointe de Guérande  
Laurence GEFFRAY, Conseillère Municipale de Guérande  
Pierre-Luc PHILIPPE, Conseiller Municipal d'Herbignac  
Dominique BRETAUDEAU, Conseillère Municipale du Pouliguen

Christian CANONNE, Conseiller Municipal du Pouliguen  
Martine ELAIN, Maire-Adjointe de La Turballe  
Daniel MORICEAU, Maire-Adjoint de Saint-Lyphard  
Claude BODET, Conseiller Municipal de Saint-Lyphard  
Gérard LE CAM, Maire-Adjoint du Croisic  
Françoise THOBIE, Conseillère Municipale du Croisic  
Jean-Claude FOURNIER, Conseiller Municipal de Batz-sur-Mer  
Alain KIEFFER, Conseiller Municipal de Férel  
Katherine REGNAULT, Maire-Adjointe de Pénestin  
Corinne FLOHIC, Conseillère Municipale de Saint-Molf  
Marine TIMBO-CORNET, Conseillère Municipale de Piriac-sur-Mer  
Michèle DEPREUX, Maire-Adjointe de Camoël

### **CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES ABSENTS EXCUSES**

Paul CHAINAIS, Maire de Piriac-sur-Mer, Membre du Bureau, *ayant donné pouvoir à Marine TIMBO-CORNET*  
Guy LE GAL, Maire d'Assérac, Membre du Bureau, *ayant donné pouvoir à Chantal BRIÈRE*  
Roger PARENT, Conseiller Municipal de La Baule, Membre du Bureau, *ayant donné pouvoir à Claudine SAMSON*  
Thierry DE LORGERIL, Maire-Adjoint de Guérande, Membre du Bureau, *ayant donné pouvoir à Stéphanie PHAN THANH*  
Laurent BOULO, Conseiller Municipal de Guérande, *ayant donné pouvoir à Marie-Annick DURAND*  
Hélène CHALLIER, Conseillère Municipale de Guérande, *ayant donné pouvoir à Claude BODET*  
Frédéric MICHÉ, Conseiller Municipal de Guérande  
Patricia COUGOULIC, Conseillère Municipale d'Herbignac  
Joël MARCHAND, Maire-Adjoint d'Herbignac, Membre du Bureau, *ayant donné pouvoir à Pascal NOEL-RACINE*  
Joseph-Marie BERTON, Conseiller Municipal de La Turballe  
Sylvie PIBRE, Maire-Adjointe d'Assérac  
Chantal LEYE, Maire-Adjointe de Mesquer, *ayant donné pouvoir à Jean-Pierre BERNARD*

### **ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION**

Philippe ALLAIN, Directeur Général de Cap Atlantique  
Maya PFEFER, Directrice Administration Générale et Juridique de Cap Atlantique  
Stéphanie BOYER-LECHAT, Directrice du Service Communication de Cap Atlantique  
Michel ECORCHARD, Directeur Général Adjoint « Ressources » de Cap Atlantique  
Jean-François MANCEAU, Directeur du Centre d'Initiatives Locales (CIL)

La presse



## **16.033 CC - DELEGATION D'ATTRIBUTIONS AU PRESIDENT**

Monsieur le Président rappelle qu'en application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) :

*« Le Président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :*

- 1) – du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;*
- 2) – de l'approbation du compte administratif ;*
- 3) – des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;*
- 4) – des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;*
- 5) – de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;*
- 6) – de la délégation de la gestion d'un service public ;*
- 7) – des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.*

*Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant. »*

A la demande du Sous-Préfet, et pour une meilleure sécurisation juridique, il convient de préciser le 1<sup>er</sup> alinéa des délégations actuelles dans le domaine financier en définissant de façon suffisamment précise l'étendue de la délégation en matière de lignes de trésorerie, et plus particulièrement, le montant maximum autorisé de la ligne et si ce montant concerne chaque ligne de trésorerie ou l'année de l'exercice budgétaire.

Le **CONSEIL COMMUNAUTAIRE**, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-9 relatif au Président d'un établissement public de coopération intercommunale,

### **DELEGUE AU PRESIDENT**

#### **Dans le domaine institutionnel :**

- SIGNER tous actes et procéder à toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre des décisions prises par le Conseil Communautaire ou le Bureau,
- DESIGNER par arrêté les représentants de Cap Atlantique qui siègeront dans les instances créées par l'Etat, les collectivités territoriales ou les intercommunalités,
- ARRETER la composition de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en application du Règlement Intérieur et de la délibération institutive de la Commission,
- CONVOQUER ou SAISIR les organes consultatifs créés au sein de Cap Atlantique, notamment la CCSPL, le Conseil de Développement, le Comité Technique Paritaire, le Comité d'Hygiène et de Sécurité, et solliciter un avis sur un projet ou la réalisation d'une étude sur un sujet particulier,
- ARRETER la composition des commissions de travail créées par le Conseil Communautaire ou le Bureau en application du Règlement Intérieur des Assemblées,

- PRESIDER les différentes commissions de travail permanentes créées par le Conseil Communautaire ou le Bureau ou en DELEGUER la présidence à un membre du Bureau communautaire,
- SAISIR les commissions de travail créées au sein de Cap Atlantique de missions, projets ou sujets d'étude,
- CREER, en tant que de besoin, des commissions de travail temporaires, en déterminer la composition et définir leurs missions,
- CREER des comités de pilotage ad hoc chargés du suivi de projets d'études ou d'actions communautaires et en définir les objectifs généraux et les moyens,
- ARRETER, lors de la convocation des assemblées, le lieu où se réuniront le Conseil Communautaire ou le Bureau,
- AUTORISER et CONFIER à un membre du Conseil Communautaire un mandat spécial conformément à l'article L.2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- ADHERER aux éco-organismes et SIGNER les conventions permettant le versement des soutiens financiers pour le recyclage et la revalorisation des déchets.

**Dans le domaine financier :**

- PROCEDER à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, aux opérations de gestion active de la dette hors contrats comportant des clauses de couverture de risque de taux, à la réalisation des lignes de trésorerie jusqu'à 15 millions d'euros, aux remboursements d'emprunt par anticipation et aux opérations de réaménagement de la dette et passer les actes nécessaires (conventions et avenants) dans la limite des inscriptions budgétaires,
- D'AUTORISER l'accomplissement des actes de gestion inhérents aux contrats comportant des clauses de couverture de risque de taux existant à la date de la présente délibération pour assurer leur bonne exécution dès lors que cela n'accroît pas la durée du contrat,
- CREER les régies comptables d'avance ou de recette nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté d'Agglomération ou à son fonctionnement général,
- ARRETER les plans de financement et SOLLICITER toute subvention ou avance susceptible d'être obtenue pour la réalisation des opérations et projets de la Communauté d'Agglomération,
- ATTRIBUER les subventions aux projets éligibles, en application des règlements d'intervention adoptés par l'assemblée délibérante,
- FIXER les redevances et les participations financières dues en application des règlements de service et dispositions arrêtées par le Conseil Communautaire et les notifier à qui de droit.

**Dans le domaine de l'information des élus, des usagers et du public :**

- SOUMETTRE à enquête publique tout projet, schéma ou document d'orientation défini et élaboré dans le cadre de l'exercice d'une compétence communautaire,
- SIGNER les arrêtés de mise à enquête publique des plans de zonage d'assainissement des eaux usées et/ou ceux des eaux pluviales ou ceux de leur modification mineure,

- PROCEDER aux formalités de publicité des déclarations de projet sur l'intérêt général d'une opération ou projet communautaire susceptible d'affecter l'environnement ayant fait l'objet d'une enquête publique, en application de la réglementation relative à la démocratie de proximité,
- METTRE en OEUVRE le plan de communication institutionnel de Cap Atlantique,
- PUBLIER le recueil des actes administratifs.

**Dans le domaine de la commande publique :**

- EXERCER la fonction et les missions de « représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice » telles que définies par le Code des Marchés Publics et déléguer, en tant que de besoin, dans le cadre des mesures d'organisation du fonctionnement de Cap Atlantique, cette fonction à d'autres membres du Bureau Communautaire,
- PRENDRE toute décision concernant la préparation des marchés publics de travaux, de fournitures, de services ou des accords-cadres ainsi que l'organisation des consultations et mises en concurrence,
- DESIGNER les personnalités compétentes et/ou dont il estime que la participation présente un intérêt particulier à l'égard de l'objet du marché dans le cadre d'un concours, et/ou les maîtres d'œuvre compétents pouvant ou devant siéger dans les commissions ou jurys prévus par le Code des marchés publics ou toute procédure de consultation et de mise en concurrence, et fixer, le échéant, leurs indemnités ou émoluments,
- VALIDER les programmes de maîtrise d'œuvre sur la base desquels seront organisés les consultations et concours,
- ARRETER la liste des candidats admis à concourir suite à l'avis d'un jury ou d'une commission dans les procédures de consultation restreintes prévues par le Code des marchés publics ou organisées dans le cadre des procédures adaptées, et fixer, le échéant, les indemnités qui leur seront allouées en fonction du niveau de prestation fournies,
- SIGNER et NOTIFIER tous les actes et documents nécessaires à l'attribution et à la notification des marchés ou accords-cadres, inférieurs aux seuils de transmission des marchés et accords-cadres au contrôle de légalité,
- SIGNER et NOTIFIER tout avenant à tout marché public ou accord-cadre dès lors qu'il ne modifie pas les conditions substantielles du contrat et qu'il n'entraîne pas d'augmentation de son montant initial,
- SIGNER et NOTIFIER tout avenant ou décision de poursuivre à un marché public ou accord-cadre inférieur aux seuils de transmission des marchés et accords-cadres au contrôle de légalité, à condition que les deux conditions cumulatives suivantes soient réunies :
  - le montant cumulé de l'avenant et des éventuels avenants précédents soit inférieur à 20 000 € HT,
  - l'avenant fasse l'objet d'une note justificative du représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice si la complexité du sujet le nécessite,
- SIGNER et NOTIFIER tout avenant ou décision de poursuivre à un marché public ou accord-cadre passé selon une procédure formalisée, à condition que les 2 conditions cumulatives suivantes soient réunies :
  - le montant de l'avenant soit inférieur à 20 000 € HT,

- l'avis de la CAO soit recueilli dès lors que le montant de l'avenant entraîne une augmentation du montant global du marché de plus de 5 %, après cumul d'autres avenants éventuels,

- PRENDRE toute décision relative à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres, quel que soit leur montant, en application des documents contractuels et de la réglementation en vigueur,
- VALIDER ou AFFERMIR les différentes phases des marchés, étapes de missions ou prestations, tranches conditionnelles, notamment pour les marchés de maîtrise d'œuvre,
- DECIDER de la reconduction ou non des marchés publics et accords-cadres et notifier cette décision au titulaire,
- SIGNER les conventions constitutives de groupements de commande publique,
- SIGNER les conventions de co-maîtrise d'ouvrage, telle que définie à l'article 2 II de la loi M.O.P. 85-704 du 12 juillet 1985.

#### **Dans le domaine des délégations de service public :**

- CONVOQUER ou SAISIR la Commission consultative des Services Publics Locaux et le Comité Technique Paritaire avant toute décision de principe de l'assemblée délibérante relative à la délégation d'un service public,
- ORGANISER les procédures de consultation et de mise en concurrence pour la conclusion des contrats de délégation de services publics et MENER les négociations correspondantes.

#### **Dans le domaine opérationnel :**

- DEFINIR par arrêté des programmes d'investissement ou des opérations dont le montant global est compris entre 15 000 et 100 000 € HT,
- APPROUVER et DEPOSER les dossiers de demande d'autorisations diverses auprès d'institutions consultatives ou régulatrices qui interviennent lors de la mise en œuvre de projets communautaires,
- AUTORISER l'usage ou l'occupation temporaire de terrains, d'installations, équipements ou locaux dont la Communauté d'Agglomération est propriétaire ou assure la gestion, par des personnes privées ou des entités publiques,
- METTRE EN OEUVRE les règlements de service nécessaires à l'exercice des compétences transférées et prendre toutes les dispositions nécessaires au respect des dispositions qu'ils contiennent, et les FAIRE EVOLUER en tant que de besoin, sans en bouleverser les dispositions,
- ETABLIR, rendre publics et veiller à l'application des Plans d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) lorsqu'ils doivent être mis en œuvre dans des bâtiments communautaires,
- INSTRUIRE les dossiers liés à l'urbanisation ou la construction sur une commune membre et pour lesquels un avis technique ou une décision de Cap Atlantique est nécessaire,
- EMETTRE et NOTIFIER les avis de Cap Atlantique aux services en charge de l'urbanisme et des constructions sur les communes membres, notamment pour le

recouvrement les participations liées au financement des travaux d'assainissement collectif,

- SIGNER toute convention de partenariat, d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de conseil ou de prestation et de tous les avenants éventuels, nécessaires à la mise en œuvre des compétences et projets de la Communauté d'Agglomération ou à son fonctionnement, comportant des recettes ou des dépenses pour la Communauté d'Agglomération inférieures à 45 000 € HT par an,
- DECIDER de la reconduction ou non des conventions conclues par Cap Atlantique, lorsque cette reconduction est prévue par ledit document, et notifier la décision correspondante au cocontractant,
- METTRE EN ŒUVRE et REALISER le contrôle des branchements réalisés sur le réseau public d'assainissement des eaux usées, conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique et du Règlement de Service de l'assainissement collectif,
- METTRE EN ŒUVRE et REALISER le contrôle du mode de réalisation et du fonctionnement des installations d'assainissement non collectif, conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique et du Règlement de Service de l'assainissement non collectif,
- EMETTRE et NOTIFIER les avis et/ou prescriptions de Cap Atlantique en sa qualité d'Etablissement Public du S.C.O.T de Cap Atlantique « chargé du suivi et de la mise en œuvre du S.C.O.T et/ou intervenant en tant que Personne Publique Associée, notamment dans les procédures d'élaboration, de révisions, le cas échéant de modifications des documents d'urbanisme, à l'exception des projets « arrêtés » (PLU) ainsi que des projets ou documents nécessitant réglementairement l'avis ou toute décision du Conseil Communautaire »,
- FIXER les modalités de la concertation en application du 2° et 3° du I de l'article L 300-2 du code de L'urbanisme ou lorsque la concertation organisée n'est pas obligatoire.

**Dans le domaine du fonctionnement général de Cap Atlantique :**

- POURVOIR par recrutement aux emplois prévus au tableau des effectifs,
- ACCEPTER la mise à disposition de personnel au bénéfice de la Communauté d'Agglomération ou la mise à disposition de personnel communautaire auprès d'une autre entité publique,
- POURVOIR aux remplacements d'agents par tout moyen utile (CCD, prestation de service du centre de gestion, etc...),
- CONCLURE des conventions de stage avec des personnes en formation et, le cas échéant, FIXER les indemnités de stage correspondantes,
- DECIDER des attributions individuelles de régime indemnitaire, dans la limite fixée par les délibérations et textes en vigueur,
- ORDONNER le remboursement des frais de déplacement des élus ou des agents de la Communauté d'Agglomération, en application des délibérations et textes règlementaires en vigueur,
- FIXER les conditions d'octroi et de renouvellement des vêtements de travail au personnel et les ATTRIBUER individuellement,

- AUTORISER les formations des agents de la Communauté d'Agglomération,
- AUTORISER, de façon permanente ou ponctuelle, les déplacements des agents et élus, au besoin par avion,
- ACCORDER les autorisations non permanentes de remisage de véhicules à domicile ou les prêts à titre exceptionnel,
- ADHERER à des organismes et associations professionnels ou réseaux d'échanges d'information nécessaires à l'activité des services, verser les cotisations annuelles correspondantes et renouveler les adhésions annuelles.

**Dans le domaine des recours gracieux, précontentieux et contentieux :**

- CONCLURE des transactions avec des tiers dans le cadre d'instances contentieuses en cours ou de contestations amiables, qu'il y ait eu ou non expertise ou intervention dans le cadre de la protection assurancielle de Cap Atlantique, dans la limite de 15 000 € TTC par transaction,
- REGLER à l'amiable, avec ou sans lien avec les contrats d'assurance de Cap Atlantique, les litiges ou sinistres, hors dommages corporels, à hauteur de 15 000 € TTC par indemnisation,
- FIXER les rémunérations et REGLER les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- REpondre, au nom de Cap Atlantique, à tout recours administratif gracieux ou réclamation de la part d'un usager, partenaire, cocontractant, ou toute interpellation mettant en cause le fonctionnement de la communauté d'agglomération ou ses décisions,
- ENGAGER une action en justice au nom du Conseil Communautaire, afin de défendre les intérêts de la Communauté d'Agglomération tant en référé, en première instance, qu'en appel et en cassation,
- REPRESENTER en justice la Communauté d'Agglomération et missionner les avocats en charge de la défense des intérêts de Cap Atlantique.

**Dans le domaine patrimonial :**

- CONSERVER et ADMINISTRER les propriétés de Cap Atlantique et faire tous les actes conservatoires de ses droits,
- ARRETER et MODIFIER l'affectation des propriétés de la Communauté d'Agglomération utilisées par les services intercommunaux,
- EXERCER le droit de préemption urbain délégué dans la limite de 15 000 € HT par acquisition, hors frais d'acte et de notaire (en application de la subdélégation par l'article L5211-9 du CGCT),
- ACQUERIR les terrains nécessaires à l'exercice des compétences communautaires, dans la limite de 15 000 € HT par acquisition, hors frais d'acte et de notaire,
- NEGOCIER et CONCLURE les conventions de servitude de passage avec les tiers, nécessaires à l'accès aux ouvrages ou équipements communautaires, en application des délibérations-cadres du Conseil communautaire fixant les modalités d'indemnisation correspondantes,



- CONCLURE et REVISER les contrats de location ou de mise à disposition de biens mobiliers ou immobiliers, les baux mobiliers ou immobiliers, ou les conventions d'occupation de biens, pour une durée n'excédant pas 12 ans et pour un montant annuel n'excédant pas 15 000 € HT,
- DECIDER l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers de Cap Atlantique, jusqu'à 15 000 € HT,
- FIXER, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Communauté d'Agglomération à notifier aux expropriés et répondre à leur demande.

**Dans des domaines spécifiques :**

- DECIDER des attributions individuelles de subventions dans le cadre d'un programme d'aide aux propriétaires occupants, sous conditions de ressources, en faveur de la réhabilitation totale de leur système d'assainissement non collectif,

**En outre, le Conseil Communautaire :**

- **ABROGE ET REMPLACE** la délibération DELEGATION D'ATTRIBUTIONS AU PRESIDENT n° 14.056 CC du Conseil Communautaire du 24 avril 2014,
- **PREND ACTE** que le Président « est seul chargé de l'administration mais qu'il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.»,
- **AUTORISE** en conséquence le Président à déléguer autant que de besoin, pour la bonne administration de Cap Atlantique, certaines de ses fonctions déléguées par le Conseil Communautaire aux vice-présidents et autres membres du Bureau Communautaire, y compris en cas d'empêchement ou d'absence,
- **DIT** que toutes les délégations données au Président le sont d'une façon générale dans la limite des chapitres budgétaires votés par le Conseil Communautaire,
- **DIT** que le Président rendra compte au Conseil des décisions prises en application des attributions déléguées dans des formes et modalités telles que prévues par le Règlement Intérieur des Assemblées.

**Pour Extrait Conforme,  
Le Président de CAP Atlantique**



**Yves METAIREAU**

**Adopté à l'unanimité**

**Affiché le : - 7 AVR. 2016**